



ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire réaliser des travaux de reconstruction du pont sur le chemin du Mont-Maribou;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 1 931 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. AUTORISATION DE TRAVAUX

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de reconstruction du pont sur le chemin du Mont-Maribou, incluant les frais inhérents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Joel Houde, ingénieur municipal du Service des travaux publics et génie en date du 27 septembre 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

2. DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 931 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à :

- a) emprunter un montant 1 881 000 \$ sur une période de 40 ans;
- b) affecter une somme de 50 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté. Le conseil municipal a autorisé par la résolution 2021-07-374 adoptée le 16 juillet 2021 l'appropriation du montant à même l'excédent de fonctionnement non-affecté pour la réfection du pont du Mont-Maribou. Ce montant représentant 2,6 % de la dépense.



4. BASSIN DE TAXATION - RIVERAIN

- a) Pour pourvoir à 33,33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 74,43 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe B, datée du 30 septembre jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir à 33,33 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 74,43 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe B, datée du 30 septembre 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir à 33,34 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 74,43 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, datée du 30 septembre 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

5. BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25,57 % de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).



6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

8. PAIEMENT COMPTANT

Il sera loisible à tout contribuable, sur l'immeuble duquel la taxe est imposée, d'exempter l'immeuble d'une partie de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt prévu à l'article 4a), aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement doit être fait au moins 90 jours avant la date prévue du financement ou du refinancement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 548-2021* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	20 septembre 2021
Dépôt du projet :	20 septembre 2021
Adoption :	4 octobre 2021
Approbation des personnes habiles à voter :	entre le xx et le xx
Approbation du MAMH :	xxx
Entrée en vigueur :	xxx

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce
???

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire



ESTIMATION BUDGÉTAIRE

Projet: 2020-GE-27 - Réfection du pont du ch. Du Mont-Maribou

Description: Estimation des coûts du projet (pont 1,5 voie)

SOMMAIRE des coûts

Date: 2021-09-27

Par: J. Houde

Dernière mise à jour du formulaire: 2021-09-27

Basé sur l'estimation de P54 et

coût réel

Item	Description du travail	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
Sommaire des coûts du projet de réfection du pont du chemin du Mont-Maribou (1,5 voie de largeur)					
1,0	Honoraires professionnels en cours, à venir ou déjà réalisé				
1,1	Travaux d'arpentage	Global	1	900,00 \$	900,00 \$
1,2	Relevé et caractérisation environnementale	Global	1	1 400,00 \$	1 400,00 \$
1,3	Étude géotechnique	Global	1	19 098,00 \$	19 098,00 \$
1,4	Plan, devis et document d'appel d'offres	Global	1	83 395,00 \$	83 395,00 \$
1,5	Étude supplémentaire	Global	1	9 600,00 \$	9 600,00 \$
1,6	Contrôle de la qualité des matériaux en chantier et en laboratoire	Global	1	11 523,37 \$	11 523,37 \$
2,0	Travaux de construction du pont				
2,1	Travaux préparatoires	Gobal	1	92 500,00 \$	92 500,00 \$
2,2	Travaux d'élagissement des voies	Gobal	1	180 686,51 \$	180 686,51 \$
2,3	Pont en acier avec tablier en bois	Gobal	1	1 039 001,40 \$	1 039 001,40 \$
2,4	Démentèlement du pont existant	Gobal	1	154 334,32 \$	154 334,32 \$
	Sous-total 1			1 592 438,60 \$	
	Imprévus (10%)			159 243,86 \$	
	Sous-total 2			1 751 682,46 \$	
	Frais de financement (5%)			87 584,12 \$	
	Sous-total 3			1 839 266,58 \$	
	Taxes nettes			91 733,42 \$	
	Total			1 931 000,00 \$	

